

ABOLITION DE LA RETRAITE OBLIGATOIRE : SOMMAIRE DES LOIS QU'IL FAUDRA MODIFIER

L'abolition de la retraite obligatoire à 65 ans nécessiterait la modification de plusieurs lois ontariennes. Sont notées plus bas les principales modifications qui seraient requises.

Code des droits de la personne de l'Ontario

- Il faudrait réviser la définition du terme « âge » dans le paragraphe 10(1) du *Code des droits de la personne*, pour supprimer le plafond de 65 ans en ce qui concerne la discrimination fondée sur l'âge.

Loi de 2000 sur les normes d'emploi

- Il est stipulé, dans la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, que les personnes dont l'emploi prend fin à l'âge de 65 ans, en raison d'une politique ou pratique d'emploi dans leur lieu de travail, n'ont pas droit à obtenir un préavis de fin d'emploi ou une indemnité compensatrice de préavis. Après l'abolition de la retraite obligatoire à 65 ans, tous les employés qui remplissent les conditions requises, peu importe leur âge, auront droit à recevoir un préavis ou une indemnité compensatrice de préavis lorsque leur employeur met fin à leur emploi. Notons cependant que cela ne s'appliquerait pas aux employés visés par une politique ou pratique de retraite obligatoire qui est autorisée par le *Code des droits de la personne*.

Loi électorale

- Il faudrait abroger la disposition de la *Loi électorale* où il est stipulé que le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer un directeur de scrutin qui a atteint l'âge de 65 ans.

Loi sur la protection et la promotion de la santé

- Il faudrait abroger la disposition qui oblige les médecins-hygiénistes et médecins-hygiénistes adjoints à prendre leur retraite à 65 ans.

Loi sur l'ombudsman

- Il faudrait abroger la disposition qui oblige l'ombudsman à prendre sa retraite à 65 ans.

Loi sur les coroners

- Il faudrait abroger la disposition qui oblige les coroners à prendre leur retraite à 70 ans.

Loi sur la fonction publique

- Il faudrait abroger la disposition qui oblige les fonctionnaires à prendre leur retraite à 65 ans.

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

- Cette loi et celle qui l'a précédée (la *Loi sur les accidents du travail*), ainsi que les règlements, politiques et décisions qui ont été pris en application de ces lois, seraient exclus des dispositions mettant fin à la retraite obligatoire, afin de maintenir le statu quo.

- 30 -

Renseignements :
Lionel Tona
Ministère du Travail
416 326-1407

Available in English

www.gov.on.ca/lab/